

Envoyé en préfecture le 27/05/2023

Reçu en préfecture le 27/05/2023

Publié le 30/05/2023



ID: 069-216901488-20230524-D_023_2023-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 023/2023

N° ordre à l'intérieur de la séance : 08-03

Nombre de conseillers :

• en exercice19
• présents15
• votants19
 suffrages exprimés19
• majorité10
• pour19
• contre0
• abstentions0
Date de convocation :

17/05/2023

SÉANCE PUBLIQUE DU: 24 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, Le vingt-quatre mai, à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de la commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, sous la présidence de Monsieur Olivier BIAGGI, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Olivier BIAGGI, Guillaume FREMIOT, Marilyne SEON, Laurent DELABIE, Nathalie CHARTOIRE, Cédric BOURGUIGNON, Jean-Michel ARPI, Alain ZUCCA, Catherine KLADO, Vincent LECOCQ, Florence AUDON, Thierry BADEL, Cyrille DECOURT, Lucie CHARMION, Laetitia YU-KOHLER.

Absents: Brigitte BERT, Catherine DAVOINE, Anne-Sophie LORIDAN, François GUIZE.

<u>Pouvoir</u>: Brigitte BERT donne pouvoir à Catherine KLADO, Catherine DAVOINE donne pouvoir à Marilyne SEON, Anne-Sophie LORIDAN donne pouvoir à Laurent DELABIE, François GUIZE donne pouvoir à Guillaume FREMIOT.

Secrétaire de séance : Jean-Michel ARPI.

OBJET: DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST RHONE-ALPES (EPORA)

M. le Maire rappelle que, soucieux de la cohérence du développement de son territoire et désireux d'apporter des solutions de logements adaptées aux différentes étapes de la vie, le Conseil Municipal a, par la délibération n°012/2023 en date du 29 mars 2023, approuvé l'intention de la Commune d'Orliénas de réaliser un projet d'habitats axé sur le développement du logement abordable dans le secteur de la rue des Veloutiers et du chemin de la Conchette, sur les parcelles de terrain cadastrées à la section AM sous les numéros 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

Or, M. le Maire indique que la Commune a été destinataire de deux déclarations d'intention d'aliéner concernant la cession par leurs propriétaires respectifs d'une partie des parcelles de terrains précitées :

- Une déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle de terrain non bâtie n°AM32, sise au lieudit Villacroz, d'une surface de 130 m² et propriété de M. Jean VIALLE, avec un prix de vente fixé à 45 000,00 € ;
- Une déclaration d'intention d'aliéner concernant les parcelles de terrain non bâties n°AM33 et AM35, sises au n°14 du chemin de la Conchette, d'une surface respective de 1 065 m² et 161 m² et propriétés de M. et Mme Roger et Monique CHIFFLET, avec un prix de vente fixé à 332 500,00 €.

Ces trois parcelles sont situées en zone U du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orliénas et entrent, à ce titre, dans le champ d'application du droit de préemption urbain institué par la délibération du Conseil Municipal n°048/2017 du 11 décembre 2017.

Au vu de son intention de réaliser un projet d'habitats sur ces trois parcelles, la Commune possèderait un intérêt certain à exercer son droit de préemption urbain sur celles-ci.

Aussi, M. le Maire indique que dans le cadre de la réalisation de tels projets d'habitats, la Commune peut faire appel à l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (l'EPORA). L'EPORA est un établissement public foncier qui a notamment pour missions d'aider les collectivités territoriales à mettre en place des stratégies et des interventions foncières afin de mobiliser du foncier en faveur de projets locaux, de favoriser le développement durable et de lutter contre l'étalement urbain. Dans ce cadre, l'EPORA peut assurer pour le compte des collectivités l'acquisition et le portage de foncier par le biais, notamment, de l'exercice du droit de préemption urbain qui peut lui être délégué par les collectivités.

Envoyé en préfecture le 27/05/2023

Recu en préfecture le 27/05/2023

Publié le 30/05/2023



ID: 069-216901488-20230524-D_023_2023-DE

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (l'EPORA) à l'occasion de l'aliénation des parcelles de terrain non bâties cadastrées à la section AM sous les numéro 32, 33 et 35.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-2, L.213-3, R.211-1 et suivants, et R.213-1;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orliénas, approuvé par la délibération du Conseil Municipal n°047/2017 du 11 décembre 2017 et modifié par la délibération du Conseil Municipal n°016/2019 du 15 avril 2019;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°048/2017 du 11 décembre instaurant le champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire communal;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°012/2022 en date du 29 mars 2023 approuvant l'intention de la Commune d'Orliénas de réaliser un projet d'habitats axé sur le développement du logement abordable dans le secteur de la rue des Veloutiers et du chemin de la Conchette ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie d'Orliénas le 4 avril 2023, concernant l'aliénation d'une parcelle de terrain non bâtie appartenant à M. Jean VIALLE, sise au lieudit Villacroz à Orliénas (cadastrée AM32) pour une surface 130 m²), pour un montant de 45 000.00 €.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie d'Orliénas le 4 avril 2023, concernant l'aliénation de deux parcelles de terrain non bâties appartenant à M. et Mme Roger et Monique CHIFFLET, sises au n°14 du chemin de la Conchette à Orliénas (cadastrées AM33 et AM35 pour des surfaces respectives de 1 065 m² et 161 m²), pour un montant total de 332 500,00 €;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- Décide de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (l'EPORA) à l'occasion de l'aliénation des parcelles de terrain bâties cadastrées à la section AM sous les numéro 32, 33 et 35, et ayant fait l'objet des déclarations d'intention d'aliéner suscitées ;
- Charge M. le Maire de notifier la présente délibération à l'EPORA, aux souscripteurs desdites déclarations d'intention d'aliéner ainsi qu'à M. le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Olivier BIAGGI